**A/68/56**

Nations Unies

Rapport du Comité
des disparitions forcées

**Troisième session**

**(29 octobre-9 novembre 2012)**

**Quatrième session**

**(8-19 avril 2013)**

Assemblée générale

**Documents officiels**

**Soixante-huitième session**

**Supplément no 56 (A/68/56)**

**A/68/56**

**Assemblée générale**

Documents officiels

Soixante-huitième session

Supplément no 56 (A/68/56)

Rapport du Comité
des disparitions forcées

**Troisième session
(29 octobre-9 novembre 2012)**

**Quatrième session
(8-19 avril 2013)**

**Nations Unies • New York, 2013**

*Note*

Les cotes des documents de l’Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d’une cote dans un texte signifie qu’il s’agit d’un document de l’Organisation.

Table des matières

*Chapitre Paragraphes Page*

 I. Questions d’organisation et questions diverses 1−23 1

A. États parties à la Convention 1−2 1

B. Séances et sessions 3−7 1

C. Composition du Comité et participation 8−9 2

D. Décisions du Comité 10−11 2

E. Débats thématiques 12−16 3

F. Renforcement des organes conventionnels et adoption
des Principes directeurs d’Addis-Abeba 17−18 4

G. Coopération avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées
ou involontaires et avec les organes conventionnels 19−22 4

H. Adoption du rapport annuel 23 5

 II. Méthodes de travail 24−26 6

 III. Coopération avec les organes concernés 27−35 7

A. Réunion avec les États 27−28 7

B. Réunion avec les organismes et les institutions du système des Nations Unies,
les organisations intergouvernementales et les institutions nationales
de protection des droits de l’homme 29−32 7

C. Réunion avec des organisations non gouvernementales
et autres parties prenantes 33−35 8

 IV. Examen des rapports soumis par les États parties
conformément à l’article 29 de la Convention 36−38 9

Uruguay 37 9

France 38 14

 V. Échanges avec les États parties 39−42 22

 VI. Procédure d’action en urgence prévue par l’article 30 de la Convention 43−54 23

 Annexes

 I. États parties ayant signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection
de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou y ayant adhéré,
au 19 avril 2013 24

 II. Ordre du jour des troisième et quatrième sessions du Comité 28

A. Ordre du jour de la troisième session du Comité des disparitions forcées
(29 octobre-9 novembre 2012) (CED/C/3/1) 28

B. Ordre du jour de la quatrième session du Comité des disparitions forcées
(8-19 avril 2013) (CED/C/4/1) 29

 III. Composition du Comité des disparitions forcées et durée du mandat
de ses membres au 19 avril 2013 30

 IV. Décisions adoptées par le Comité des disparitions forcées à ses troisième et quatrième sessions 31

A. Décisions adoptées par le Comité à sa troisième session 31

B. Décisions adoptées par le Comité à sa quatrième session 31

 V. Comité des disparitions forcées, troisième session, 7 novembre 2012 33

 VI. Déclaration du Comité des disparitions forcées concernant le rapport de la Haut-Commissaire
des Nations Unies aux droits de l’homme sur le renforcement des organes
créés en vertu d’instruments relatifs aux droits de l’homme 34

 VII. Deuxième réunion annuelle du Comité des disparitions forcées et du Groupe de travail
sur les disparitions forcées ou involontaires − Déclaration conjointe 36

 VIII. Liste des documents dont le Comité était saisi à ses troisième et quatrième sessions 37

 IX. Calendrier pour la présentation des rapports que les États parties doivent soumettre
en application de l’article 29 de la Convention 38

 Chapitre premier
Questions d’organisation et questions diverses

 A. États parties à la Convention

1. Au 19 avril 2013, date de clôture de la quatrième session du Comité des disparitions forcées, 37 États étaient parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et 91 États en étaient signataires. La Convention a été adoptée par l’Assemblée générale dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006 et ouverte à la signature et à la ratification le 6 février 2007. Conformément au paragraphe 1 de son article 39, la Convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2010.
2. La liste des États parties à la Convention au 19 avril 2013 figure à l’annexe I du présent rapport.

 B. Séances et sessions

1. Le Comité a tenu sa troisième session à l’Office des Nations Unies à Genève du 29 octobre au 9 novembre 2012. Il a tenu 20 séances plénières. À sa 1re séance, il a adopté l’ordre du jour provisoire (CED/C/3/1) qui figure à l’annexe II. La troisième session a été ouverte par le Directeur de la Division du Conseil des droits de l’homme et des procédures spéciales, M. Bacre Waly Ndiaye, qui, au nom de la Haut-Commissaire aux droits de l’homme, a salué les résultats auxquels avaient abouti les travaux de la plus haute importance menés par le Comité au cours de l’année écoulée. Dans sa déclaration, M. Ndiaye a cité des exemples concrets de l’action que mène le Haut-Commissariat aux droits de l’homme pour soutenir les efforts de promotion de la ratification universelle de la Convention, ainsi que sa mise en œuvre. M. Ndiaye s’est félicité des journées de débat thématique programmées pour la troisième session, en soulignant que le choix des thèmes retenus témoignait de la volonté du Comité de placer ses travaux sous l’angle des victimes. Enfin, M. Ndiaye a remercié le Comité d’avoir adopté le document final de Dublin II et a encouragé la poursuite des discussions sur le renforcement des organes conventionnels.
2. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Comité, M. Emmanuel Decaux, a fait observer que les deux premières sessions du Comité avaient revêtu un caractère plus technique et avaient permis d’adopter les outils pratiques dont le Comité avait besoin pour faire progresser ses travaux. Il a ensuite souligné que la troisième session marquait un tournant dans les travaux du Comité, puisque ces outils allaient désormais être appliqués, en particulier avec l’examen à venir des premiers rapports d’États parties, attendus d’ici à décembre 2012. Il a saisi cette occasion pour appeler les États parties, plus particulièrement ceux qui avaient ouvert la voie de la ratification de la Convention, à respecter les délais fixés pour l’établissement des rapports. Le Président a fait observer que l’association du Comité aux travaux de différentes parties prenantes était appelée à se renforcer et a fait mention des réunions tenues avec un représentant du Comité des droits de l’homme, avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ainsi qu’avec des institutions nationales des droits de l’homme et des représentants de la société civile. Il a aussi évoqué la seconde réunion annuelle avec le Groupe de travail, lors de laquelle les membres des deux organes étudieraient ensemble les importantes questions de la complémentarité et de l’harmonisation de leurs travaux respectifs. M. Decaux a fait part de l’attachement du Comité au processus de renforcement des organes conventionnels ainsi qu’aux Principes directeurs d’Addis-Abeba relatifs à l’indépendance des membres des organes conventionnels.
3. Le Comité a tenu sa quatrième session à l’Office des Nations Unies à Genève du 8 au 19 avril 2013. Il a tenu 20 séances plénières. Il a adopté l’ordre du jour provisoire de la session (CED/C/4/1), qui figure à l’annexe II, à sa 1re séance. La quatrième session a été ouverte par le Chef du Service des Amériques, de l’Europe et de l’Asie centrale, M. Gianni Magazzeni, qui, au nom de la Haut-Commissaire aux droits de l’homme, a félicité le Comité pour les résultats obtenus grâce au travail important qu’il avait effectué au cours de l’année écoulée. Dans sa déclaration, M. Magazzeni a encouragé la poursuite des discussions sur le renforcement des organes conventionnels, déclarant que le Comité avait été exemplaire dans sa participation à ce processus. Il a indiqué que les participants à l’enquête menée sur le degré de satisfaction du Comité quant à l’appui apporté par le secrétariat avaient qualifié celui-ci soit de satisfaisant, soit de très satisfaisant. Il a conclu sa déclaration par des vœux de succès pour les premiers dialogues avec des États, en soulignant qu’il s’agissait là d’une étape marquante dans la mise en œuvre effective de la Convention.
4. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Comité, M. Emmanuel Decaux, a tout d’abord rappelé que les disparitions forcées n’appartenaient pas au passé et qu’aucun continent n’échappait à cette tragédie. Il a cité deux affaires récentes dans lesquelles la Cour européenne des droits de l’homme s’était référée à la Convention. Il a souligné combien la promotion de la ratification de la Convention et de sa mise en œuvre effective devait être une priorité pour l’ONU et pour la communauté internationale tout entière. Il a insisté sur le fait que le respect du paragraphe 1 de l’article 29 de la Convention par les États parties, qui prévoit la soumission d’un rapport dans les deux ans suivant la ratification de la Convention ne devait pas être vue comme laissée au bon vouloir des États mais bien comme une obligation positive. Enfin, M. Decaux a expliqué qu’il était indispensable de mettre au point des méthodes de travail dynamiques pour tirer le meilleur parti des compétences du Comité, y compris en lui permettant d’examiner des rapports en l’absence des États, s’il y avait lieu.
5. À sa quatrième session, en avril 2013, conformément au calendrier des conférences adoptées par l’Assemblée générale, le Comité a confirmé que sa cinquième session se tiendrait à Genève du 4 au 15 novembre 2013.

 C. Composition du Comité et participation

1. Le Comité des disparitions forcées a été établi conformément au paragraphe 1 de l’article 26 de la Convention, ses 10 premiers membres ayant été élus par la Conférence des États parties le 31 mai 2011.
2. La liste des membres du Comité, avec indication de la durée de leur mandat, figure à l’annexe III du présent rapport. Tous les membres ont participé aux troisième et quatrième sessions.

 D. Décisions du Comité

1. À sa troisième session, le Comité a décidé, entre autres choses, d’inclure en annexe à son règlement intérieur les Principes directeurs relatifs à l’indépendance et à l’impartialité des membres des organes créés en vertu d’instruments relatifs aux droits de l’homme, entérinés par les présidents des organes conventionnels de l’ONU, et a adopté une déclaration sur le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l’homme sur le renforcement du système des organes conventionnels. Ces deux déclarations figurent respectivement aux annexes V et VI du présent rapport. Le Comité a également décidé de modifier le formulaire de demande d’action en urgence au titre de l’article 30, de manière à préciser qu’une demande d’action en urgence qui a déjà été présentée au Groupe de travail ne peut en principe pas être admise par le Comité et à ne pas faire apparaître de délai pour la soumission des demandes. Le Comité a publié une déclaration conjointe avec le Groupe de travail. Toutes les décisions adoptées par le Comité à sa troisième session figurent à l’annexe IV du rapport.
2. À sa quatrième session, le Comité a décidé, entre autres choses, de poster sur son site Web, pour commentaires, un projet de document intitulé «La relation entre le Comité des disparitions forcées et les acteurs de la société civile»; il a prié le secrétariat de soumettre le projet final en tant que document officiel pour adoption au cours de sa cinquième session. Il a aussi décidé de désigner un rapporteur chargé d’établir, avec l’aide du secrétariat, un premier projet de document sur la relation entre le Comité et les institutions nationales des droits de l’homme. Le Comité est convenu de faire connaître ses méthodes de travail par le biais de sa page Web. Il a décidé d’envoyer un rappel officiel aux États parties quant à l’obligation qui est la leur de soumettre dans les temps le rapport au titre du paragraphe 1 de l’article 29 de la Convention. Toutes les décisions prises par le Comité à sa quatrième session figurent aussi à l’annexe IV du présent document.

 E. Débats thématiques

1. Au cours de sa troisième session, le Comité a tenu, en séance privée, trois débats thématiques. Il a poursuivi un débat sur la responsabilité des États et le rôle des acteurs non étatiques, et tenu deux nouveaux débats, l’un sur la traite des êtres humains et les disparitions forcées et l’autre sur le principe du non-refoulement, l’expulsion et l’extradition au regard de l’article 16 de la Convention.
2. Le 8 novembre 2012, le Comité a tenu son second débat thématique sur la responsabilité des États et le rôle des acteurs non étatiques, en séance privée, avec la participation de M. Andrew Clapham (professeur à l’Institut de hautes études internationales et du développement et Directeur de l’Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève). En complément de l’exposé de M. Clapham, M. Rainer Huhle et M. Kimio Yakushiji ont fait des présentations sur le sujet, qui ont été suivies d’un dialogue fructueux.
3. Le débat thématique sur la traite des êtres humains et les disparitions forcées s’est tenu le 7 novembre 2012, en séance privée, avec la participation d’experts de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l’Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF) et le Haut‑Commissariat aux droits de l’homme (HCDH) et en présence de représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). M. Luciano Hazan a fait sur ce thème un exposé qui a donné lieu à un dialogue fructueux entre les participants et les membres du Comité. Le débat a mis en relief les principales différences et les liens possibles entre les phénomènes de la traite des êtres humains et des disparitions forcées.
4. Le 2 novembre 2012, le Comité a débattu, en séance privée, du principe du non‑refoulement, de l’expulsion et de l’extradition au regard de l’article 16 de la Convention. Mme Suela Janina a présenté un document, que les membres ont examiné, portant sur les conséquences juridiques des réserves et déclarations relatives à cet article, les procédures à suivre pour traiter les cas soumis à l’attention du Comité en vertu de l’article 16 et l’application dudit article aux acteurs non étatiques. Le Comité a demandé à Mme Suela Janina de poursuivre ses travaux sur cette question sur la base des suggestions faites par les autres membres.
5. Compte tenu de sa charge de travail, le Comité a décidé à sa quatrième session de reporter à une session ultérieure la poursuite du débat thématique sur le principe du non‑refoulement, l’expulsion et l’extradition au regard de l’article 16 de la Convention.

 F. Renforcement des organes conventionnels et adoption
des Principes directeurs d’Addis-Abeba

1. À sa troisième session, le Comité a adopté à l’unanimité les Principes directeurs relatifs à l’indépendance et à l’impartialité des membres des organes créés en vertu d’instruments relatifs aux droits de l’homme (Principes directeurs d’Addis-Abeba) et a décidé de les joindre en annexe à son règlement intérieur. La déclaration relative à l’adoption des Principes directeurs d’Addis-Abeba figure à l’annexe V du présent rapport. Le Comité a aussi souscrit sans réserve au rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l’homme sur le renforcement des organes créés en vertu d’instruments relatifs aux droits de l’homme (A/66/860), établi en application de la résolution 66/254 de l’Assemblée générale. Le texte de la déclaration du Comité à cet égard est reproduit à l’annexe VI du présent rapport.
2. À sa quatrième session, le 18 avril 2013, le Comité s’est entretenu avec les cofacilitateurs du processus intergouvernemental visant à renforcer les organes conventionnels à l’Assemblée générale des Nations Unies, S. E. Mme Gréta Gunnarsdóttir, Représentante permanente de l’Islande, et S. E. M. Desra Percaya, Représentant permanent de l’Indonésie. Le Comité s’est félicité de cette réunion avec les cofacilitateurs, durant laquelle il a pu présenter les fruits de ses deux premières années d’activité. Il a également fait part de quelques sujets d’inquiétude, à savoir l’insuffisance des ressources humaines et financières affectées au système, la nécessité de respecter l’indépendance des membres des comités et le fait que ces derniers aient besoin de recevoir des informations d’acteurs de la société civile, plus particulièrement des familles des victimes de disparition forcée.

 G. Coopération avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées
ou involontaires et avec les organes conventionnels

1. À sa troisième session, le 1er novembre 2012, le Comité a tenu sa seconde réunion annuelle avec le Groupe de travail, au cours de laquelle a été débattue la question de savoir comment traiter les demandes parallèles d’action en urgence présentées, au nom de victimes de disparition forcée, aux deux organes. Le Comité et le Groupe de travail ont publié une déclaration conjointe, qui peut être consultée à l’annexe VII du présent rapport.
2. Dans le cadre de la coopération du Comité avec le Groupe de travail, le Comité a assisté, le 30 octobre 2012, à une manifestation marquant le vingtième anniversaire de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, organisée par le Groupe de travail pour se pencher sur la situation particulière des femmes victimes de disparition forcée ou proches de personnes disparues. Dans sa déclaration, le Président du Comité, M. Emmanuel Decaux, a indiqué que le Comité était tout particulièrement attentif à la situation des femmes et des enfants depuis le début même de ses travaux. Mme Suela Janina, membre du Comité, a fait savoir que le Comité reconnaissait que le phénomène des disparitions forcées avait des répercussions spéciales sur les femmes et les rendait particulièrement vulnérables aux violences sexuelles et à d’autres formes de violence. À sa deuxième session, le Comité avait tenu un débat thématique dans le souci de clarifier les dispositions de la Convention en ce qui concernait la situation des femmes et des enfants. L’article premier de la Convention protégeait sans distinction tous les individus des disparitions forcées, les femmes comme les hommes et les filles comme les garçons, les disparitions forcées de femmes enceintes étant toutefois considérées dans la Convention comme des crimes particulièrement inquiétants. En outre, le Comité demandait aux États de faire figurer dans leur rapport des renseignements concernant les disparitions forcées de femmes, ainsi que des données ventilées par sexe.
3. Le 31 octobre 2012, le Comité a tenu une séance privée avec Sir Nigel Rodley, membre du Comité des droits de l’homme, qui a présenté la jurisprudence et l’expérience du Comité des droits de l’homme dans le domaine des disparitions forcées. Cette réunion a eu lieu conformément à l’article 28 de la Convention, qui prévoit que le Comité coopère avec d’autres organes conventionnels, en particulier le Comité des droits de l’homme.
4. Le 18 avril 2013, en marge de la réunion avec les cofacilitateurs du processus intergouvernemental visant à renforcer les organes conventionnels, le Comité a tenu une réunion avec Mme Nicole Ameline, Présidente du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, engageant ainsi un dialogue sur la coopération envisageable entre les deux organes.

 H. Adoption du rapport annuel

1. À sa quatrième session, le Comité a adopté son deuxième rapport à l’Assemblée générale, portant sur ses troisième et quatrième sessions.

 Chapitre II
Méthodes de travail

1. Au cours de ses troisième et quatrième sessions, le Comité a utilisé les langues de travail suivantes: l’anglais, l’arabe, l’espagnol et le français.
2. À sa troisième session, le Comité a examiné diverses questions relatives à ses méthodes de travail, dont les suivantes:

a) Méthodes de travail relatives aux activités du Comité au titre des articles 30 (action en urgence), 31 (communications émanant de particuliers) et 33 (missions) de la Convention;

b) Stratégie en vue d’obtenir la ratification et autres questions;

c) Méthodes de travail relatives aux relations avec les acteurs de la société civile;

d) Méthodologie et procédure à suivre pour l’examen des rapports.

1. À sa quatrième session, le Comité a examiné les questions ci-après touchant à ses méthodes de travail:

a) Méthodologie et procédure à suivre pour l’adoption des listes des points à traiter et pour l’examen des rapports;

b) Méthodes de travail concernant la stratégie visant à encourager les États à ratifier la Convention et à soumettre leurs rapports;

c) Méthodes de travail relatives à la collaboration entre le Comité et le Groupe de travail, en particulier dans le cadre des demandes d’action en urgence;

d) Méthodes de travail relatives aux relations avec les acteurs de la société civile.

 Chapitre III
Coopération avec les organes concernés

 A. Réunion avec les États

1. Le 5 novembre 2012, le Comité a tenu avec les États Membres de l’ONU une réunion publique. Étaient présents les représentants de 10 États parties, 8 États signataires et 2 États n’ayant ni signé ni ratifié la Convention. Le Président les a informés de l’état d’avancement des travaux du Comité et de sa coopération avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Il leur a présenté les Directives concernant les rapports que les États parties doivent soumettre en application de l’article 29 de la Convention (CED/C/2) et les a encouragés à soumettre leurs rapports en temps voulu. Un dialogue constructif avec les participants s’en est suivi. Plusieurs États ont appelé l’attention sur le rôle que la réunion pouvait jouer pour faire comprendre l’importance de la Convention et encourager les États à la ratifier.
2. Le 8 avril 2013, le Comité a tenu une réunion publique avec les États Membres de l’ONU. Étaient présents les représentants de 13 États parties, 3 États signataires et 3 États n’ayant ni signé ni ratifié la Convention. Le Président a fait le point de l’avancement des travaux du Comité et de sa coopération avec le Groupe de travail et a encouragé les États parties à soumettre leurs rapports en temps voulu. Cet exposé a été suivi d’un débat avec les participants.

 B. Réunion avec les organismes et les institutions du système
des Nations Unies, les organisations intergouvernementales
et les institutions nationales de protection des droits de l’homme

1. Le 30 octobre 2012, le Comité a tenu une réunion privée avec des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), consacrée aux tendances constatées en matière d’enquêtes médico-légales portant sur des personnes disparues et axée sur les travaux du CICR. L’exposé a été suivi d’un échange de vues sur différents aspects de la génétique médico-légale comme moyen de déterminer l’identité des personnes disparues. Les questions juridiques découlant de la différence entre personnes disparues et personnes victimes de disparition forcée ont également été débattues.
2. Le 5 novembre 2012, le Comité a tenu une réunion publique avec des représentants d’organismes et d’institutions spécialisées des Nations Unies, d’organisations intergouvernementales et d’institutions nationales des droits de l’homme, à laquelle ont assisté des représentants du Conseil de l’Europe, de la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux du HCDH et de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO). Des déclarations ont également été lues au nom du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme et du Comité international de la Croix‑Rouge. Le Comité a saisi cette occasion pour souligner le rôle important que pouvaient jouer les institutions nationales des droits de l’homme en matière d’action en urgence, de communications, de procédures de suivi et de coopération lors des visites des membres du Comité dans les pays.
3. Le 8 avril 2013, dans le cadre de sa quatrième session, le Comité a rencontré des organisations régionales et intergouvernementales en séance publique. Des représentants du CICR et du Conseil de l’Europe ont pris part à cette réunion.
4. Le 17 avril 2013, le Comité a tenu une réunion avec le représentant à Genève du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme pour débattre de la coopération entre les deux organes. Les membres ont salué les travaux des institutions nationales, qui établissaient des passerelles entre les États parties et la société civile.

 C. Réunion avec des organisations non gouvernementales
et autres parties prenantes

1. Le 5 novembre 2012, le Comité a tenu une réunion publique avec les organisations non gouvernementales, à laquelle ont pris part les représentants de six organisations non gouvernementales (ONG). Il a accueilli avec satisfaction l’appui des ONG et souligné combien il importait d’instaurer une coopération étroite entre le Comité et les ONG pour mieux faire connaître la Convention et aider les victimes de disparition forcée. Au cours de la discussion, les représentants des ONG ont soulevé des questions au sujet de l’examen imminent des premiers rapports d’États parties, des efforts de sensibilisation à la Convention et de la participation de victimes aux sessions du Comité.
2. Le 6 novembre 2012, le Comité a tenu une autre séance publique avec des représentants de la société civile, à laquelle neuf ONG ont participé, pour débattre des modalités de leur coopération avec le Comité. Dans leurs déclarations, les ONG ont souligné l’importance de diverses méthodes de participation active, notamment la visioconférence et la diffusion sur le Web. Elles ont aussi relevé combien il importait de protéger contre les risques de représailles les défenseurs des droits de l’homme qui participaient aux activités du Comité.
3. À sa quatrième session, le 8 avril 2013, le Comité a tenu une réunion publique avec des organisations non gouvernementales, à laquelle cinq représentants d’ONG ont participé. À cette occasion, le Comité a accueilli avec satisfaction l’appui des ONG et souligné une nouvelle fois combien il importait de travailler en étroite coopération pour mieux faire connaître la Convention et aider les victimes de disparition forcée. Au cours du débat, les représentants des ONG ont soulevé des questions concernant l’examen imminent de rapports d’États parties et l’action menée pour mieux faire connaître la Convention.

 Chapitre IV
Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l’article 29 de la Convention

1. On trouvera dans les sections ci-après, présentées par pays dans l’ordre d’examen des rapports, les observations finales adoptées par le Comité à l’issue de l’examen des rapports des États parties auquel il a procédé à sa quatrième session. Le Comité invite instamment ces États parties à adopter les mesures nécessaires dans les cas indiqués, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et à appliquer ces recommandations.
2. **Uruguay**

1) Le Comité des disparitions forcées a examiné le rapport soumis par l’Uruguay en application du paragraphe 1 de l’article 29 de la Convention (CED/C/URY/1) à ses 42e et 43e séances (CED/C/SR.42 et 43), les 9 et 10 avril 2013. À sa 57e séance, le 19 avril 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

 A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la présentation par l’Uruguay, en application du paragraphe 1 de l’article 29 de la Convention, de son rapport, élaboré conformément aux directives en la matière, et prend note des informations que celui-ci contient. En particulier, il félicite l’État partie d’avoir été le premier à soumettre son rapport, et ce dans le délai prévu à ce même paragraphe 1 de l’article 29. Le Comité se déclare satisfait du dialogue constructif qu’il a eu avec la délégation de haut niveau de l’État partie, au sujet des mesures prises par celui-ci pour donner effet à la Convention, ce dialogue lui ayant permis de dissiper nombre de ses préoccupations. Le Comité remercie en outre l’État partie de ses réponses écrites (CED/C/URY/Q/1/Add.1) à la liste de points à traiter (CED/C/URY/Q/1), complétées par les interventions de la délégation et les informations supplémentaires fournies par écrit.

 B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l’État partie de tous les instruments fondamentaux de protection des droits de l’homme des Nations Unies et des Protocoles facultatifs s’y rapportant en vigueur, ainsi que du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

4) Le Comité se déclare également satisfait que l’État partie ait reconnu sa compétence pour examiner des communications émanant de personnes et d’États en application des articles 31 et 32 de la Convention, respectivement.

5) Le Comité se félicite en outre de l’adoption, le 4 octobre 2006, de la loi instituant une coopération avec la Cour pénale internationale dans la lutte contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l’humanité (loi no 18026). Cette loi a pour objet, entre autres, d’incriminer la disparition forcée de personnes, considérée comme une infraction continue tant que n’a pas été établi l’endroit où se trouve la victime ou ce qu’elle est devenue; elle institue en outre l’imprescriptibilité de l’action publique comme de la peine pour les actes de cette nature, et précise que leur commission ne peut être justifiée ni par l’obéissance à l’ordre d’un supérieur ni par l’existence de circonstances exceptionnelles.

 C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

6) Le Comité reconnaît que le cadre juridique en vigueur dans l’État partie pour la prévention et la répression des disparitions forcées est en accord, dans une large mesure, avec les dispositions de la Convention et les obligations qui en découlent pour les États qui l’ont ratifiée. Les préoccupations exprimées ci-après, de même que les recommandations formulées en conséquence, visent à aider l’État partie à renforcer le cadre juridique existant afin que celui-ci soit pleinement conforme à toutes les dispositions de la Convention et permette d’en garantir l’application effective.

 Renseignements d’ordre général

7) Le Comité note avec satisfaction que, selon les informations données par la délégation de l’État partie, la Convention a rang constitutionnel et est directement applicable. Il relève cependant que l’applicabilité directe de ses dispositions n’est pas clairement définie dans la législation nationale.

8) **Le Comité invite l’État partie à envisager la possibilité de prendre les mesures voulues pour reconnaître expressément l’applicabilité directe des dispositions de la Convention.**

9) Le Comité salue la création de l’Institution nationale des droits de l’homme-Bureau du défenseur du peuple en vertu de la loi no 18446 du 27 janvier 2009. Il note aussi avec satisfaction que cet organisme a été désigné comme étant le Mécanisme national de prévention requis par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité prend note également des informations communiquées par la délégation de l’État partie concernant la procédure d’accréditation de cet organisme par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme.

10) **Le Comité recommande à l’État partie de veiller à ce que tous les acteurs publics collaborent avec l’Institution nationale des droits de l’homme et apportent à celle-ci toute l’assistance dont elle a besoin dans le cadre de son mandat. Il lui recommande également de veiller à ce qu’elle dispose des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour s’acquitter efficacement de ses responsabilités. Il encourage la poursuite des efforts visant à obtenir l’accréditation de cet organisme auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme.**

 Définition et incrimination de la disparition forcée (art. 1 à 7)

11) Le Comité se déclare satisfait que l’État partie ait introduit l’infraction de disparition forcée de personnes dans sa législation, en lui donnant une définition conforme à celle qui figure à l’article 2 de la Convention. Il relève toutefois avec préoccupation qu’il existe une large fourchette entre les peines minimale et maximale prévues pour cette infraction (emprisonnement de deux à vingt-cinq ans), ce qui laisse une marge discrétionnaire importante au tribunal qui doit décider la peine, et s’inquiète du quantum de la peine minimale applicable (art. 2, 4, 6 et 7).

12) **Le Comité recommande à l’État partie d’envisager la possibilité d’adopter les mesures législatives nécessaires pour réduire la large fourchette existant entre les peines minimale et maximale applicables à l’infraction de disparition forcée, en veillant en particulier à ce que la peine minimale soit conforme à l’article 7 de la Convention et tienne dûment compte de l’extrême gravité de l’acte.**

 Responsabilité pénale et entraide judiciaire en matière
de disparition forcée (art. 8 à 15)

13) Le Comité prend note avec préoccupation des informations communiquées par l’État partie au sujet de la position adoptée par la Cour suprême, consistant à considérer que les personnes portées disparues depuis plus de trente ans sont réputées mortes et à retenir comme chef d’accusation l’homicide avec circonstances particulièrement graves, avec les conséquences qui pourraient en découler en matière de prescription (art. 8 et 12).

14) **L’État partie devrait veiller à ce que les faits de disparition forcée soient instruits comme tels et que les responsables soient punis pour cette infraction quel que soit le temps écoulé depuis le début de l’acte délictuel. Il devrait également veiller à ce que tous les agents de l’État, y compris les juges et les procureurs, reçoivent une formation adéquate et spécifique sur la Convention et sur les obligations qui en découlent pour les États qui l’ont ratifiée. Le Comité tient à faire observer que l’infraction de disparition forcée revêt un caractère continu, conformément aux principes énoncés dans la Convention, et à rappeler les termes dans lesquels celle-ci définit le régime de prescription applicable aux actes de cette nature, ainsi qu’à souligner le caractère imprescriptible de cette infraction en cas de crime contre l’humanité.**

15) Le Comité prend note des informations transmises par l’État partie au sujet des règles relatives au transfert et à la révocation des magistrats, qui pourraient remettre en cause l’indépendance interne du pouvoir judiciaire. Il souligne l’importance que revêt l’indépendance des autorités chargées de poursuivre les auteurs de crimes de disparition forcée pour garantir l’efficacité de l’enquête, du jugement et de la sanction (art. 12).

16) **Le Comité recommande à l’État partie de prendre les mesures nécessaires, tant sur le plan législatif que sur celui des compétences administratives de la Cour suprême, pour continuer à renforcer l’indépendance interne du pouvoir judiciaire.**

17) Le Comité note que des mesures sont prévues pour assurer la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes concernant les infractions réprimées par la loi no 18026, y compris les disparitions forcées, et qu’il en va de même pour les victimes, les témoins et autres personnes qui apportent des informations utiles à la police au titre de la loi no 18315. Il est toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles il n’existerait pas de mécanisme permettant de garantir une application efficace de ces mesures, lesquelles, en outre, ne s’appliqueraient pas à toutes les personnes visées à l’article 12 de la Convention. À cet égard, le Comité prend note de l’intention de l’État partie, exprimée au paragraphe 65 des réponses écrites, de prendre des mesures pour étendre la protection aux plaignants, aux témoins, et aux défenseurs et parents ou proches de la personne disparue (art. 12).

18) **Le Comité prie instamment l’État partie de prendre les mesures, législatives ou autres, qui sont nécessaires pour assurer l’application effective des mesures de protection prévues et étendre celles-ci à toutes les personnes visées au paragraphe 1 de l’article 12 de la Convention.**

19) Le Comité constate le manque de clarté concernant les garanties prévues par la législation pour empêcher que les personnes soupçonnées d’avoir commis un crime de disparition forcée puissent influer sur le cours de l’enquête (art. 12).

20) **Le Comité recommande à l’État partie d’adopter, conformément au paragraphe 4 de l’article 12 de la Convention, des mesures pour garantir que les personnes soupçonnées d’avoir commis un crime de disparition forcée ne soient pas en mesure d’influer, directement ou indirectement, elles-mêmes ou par l’intermédiaire de tiers, sur le cours des enquêtes.**

21) Le Comité prend note avec intérêt des informations fournies par l’État partie concernant le projet de réforme du Code de procédure pénale qui est à l’examen par le Parlement. Il constate également avec satisfaction que la législation nationale (loi no 18026, art. 13) autorise les plaignants, les victimes ou leurs proches à intervenir dans les enquêtes relatives à des cas de disparition forcée, mais relève avec préoccupation qu’elle ne prévoit pas leur participation à part entière à la procédure pénale, en tant que partie, par exemple aux fins de contester les décisions rendues. À ce propos, le Comité note avec intérêt que le projet de réforme du Code de procédure pénale étend les possibilités de participation des victimes (art. 12 et 24).

22) **Le Comité encourage l’État partie à adopter rapidement le projet de réforme du Code de procédure pénale, en veillant à ce que celui-ci soit conforme aux obligations découlant de la Convention et donne aux victimes de disparition forcée la possibilité de participer sans réserve aux procédures judiciaires relatives à de tels actes. Le Comité invite également l’État partie à veiller à ce que l’article 13 de la loi no 18026 soit appliqué conformément à la définition de la victime prévue au paragraphe 1 de l’article 24 de la Convention. Il invite en outre l’État partie à envisager la possibilité de créer un service spécialisé, relevant du ministère public ou d’un autre organisme compétent, doté de personnel spécialement formé pour enquêter sur les cas présumés de disparition forcée, qui serait chargé d’ouvrir les enquêtes et de coordonner la politique en matière de poursuites pénales dans les affaires de cette nature.**

23) Le Comité note qu’au dire de la délégation de l’État partie les accords d’extradition conclus avant l’entrée en vigueur de la Convention n’incluaient pas la disparition forcée dans les infractions politiques. De même, il prend note des accords qui sont en cours de négociation ou de conclusion entre l’État partie et d’autres États de la région aux fins de l’échange d’informations sur les violations des droits de l’homme, qui visent également la disparition forcée, ainsi que des informations fournies par la délégation au sujet des nombreux accords de coopération conclus avec l’Argentine (art. 13 et 14).

24) **Le Comité encourage vivement l’État partie à garantir que tous les accords d’extradition ou d’entraide judiciaire conclus à l’avenir, y compris ceux en cours de négociation, contiennent des dispositions spécifiques sur les disparitions forcées.**

 Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

25) Le Comité constate avec satisfaction que l’*habeas corpus* est un recours prévu par la Constitution et qu’au dire de l’État partie l’absence de réglementation y relative n’empêche pas son exercice effectif. À cet égard, le Comité note qu’un projet de réglementation est examiné par la Chambre des représentants du Parlement depuis 2010 (art. 17).

26) **Le Comité encourage l’État partie à prendre les mesures législatives voulues pour réglementer l’exercice du recours en *habeas corpus*. À cet égard, il recommande à l’État partie de veiller à ce que les mesures législatives adoptées soient conformes aux dispositions de la Convention, notamment l’article 17, et aux autres normes internationales pertinentes.**

27) Le Comité prend note avec satisfaction des informations fournies par la délégation au sujet de la réforme du système pénitentiaire et, en particulier, du projet visant à informatiser la gestion des établissements pénitentiaires (art. 17).

28) **Le Comité encourage l’État partie à informatiser la gestion des établissements pénitentiaires, en s’assurant à cet égard que les dispositions du paragraphe 3 de l’article 17 de la Convention sont pleinement respectées. Il encourage aussi l’État partie à introduire des mécanismes d’enregistrement et de surveillance de même ordre dans tous les lieux accueillant des personnes privées de liberté.**

29) Le Comité note que les agents de l’État reçoivent une formation sur les droits de l’homme, mais constate avec préoccupation qu’aucune formation spécifique sur les dispositions de la Convention ne leur est dispensée régulièrement (art. 23).

30) **Le Comité recommande à l’État partie d’intensifier ses efforts en ce qui concerne la formation aux droits de l’homme des agents de l’État et, en particulier, de veiller à ce que tout le personnel militaire ou civil chargé de l’application des lois, le personnel médical, les fonctionnaires et toute autre personne susceptible d’intervenir dans la garde ou le traitement des personnes privées de liberté, y compris les juges, les procureurs et autres praticiens du droit de tous rangs, reçoivent régulièrement une formation adéquate sur les dispositions de la Convention, conformément à l’article 23.**

 Mesures de réparation et de protection des enfants contre les disparitions forcées (art. 24 et 25)

31) Le Comité se déclare satisfait par l’article 14 de la loi no 18026, qui dispose que l’État doit assurer une réparation aux victimes des crimes visés par cette loi, y compris les disparitions forcées (art. 24).

32) **Le Comité recommande à l’État partie de veiller à ce que le sens donné au terme «victime» à l’article 14 de la loi no 18026 soit conforme à la définition figurant au paragraphe 1 de l’article 24 de la Convention.**

33) Le Comité prend note des dispositions pénales en vigueur concernant la privation de liberté et la suppression de l’état civil d’une personne ou la création d’un état civil fictif, mais est préoccupé par l’absence de dispositions visant spécifiquement les cas prévus au paragraphe 1 de l’article 25 de la Convention concernant la soustraction d’enfants (art. 25).

34) **Le Comité encourage l’État partie à envisager de revoir sa législation pénale en vue d’y introduire, en tant qu’infractions spécifiques, les actes décrits au paragraphe 1 de l’article 25 de la Convention, en prévoyant des peines appropriées tenant compte de leur extrême gravité.**

35) Le Comité prend note avec intérêt de l’information communiquée par l’État partie selon laquelle le régime des adoptions respecte le droit à l’identité prévu par la Convention relative aux droits de l’enfant. Il constate toutefois avec préoccupation l’absence de procédures spécifiques prévoyant la révision et, le cas échéant, l’annulation des adoptions, placements ou gardes d’enfants qui trouvent leur origine dans une disparition forcée (art. 25).

36) **Le Comité recommande que, conformément au paragraphe 4 de l’article 25 de la Convention, des procédures spécifiques soient établies pour réviser et, le cas échéant, annuler les adoptions, placements ou gardes d’enfants qui trouvent leur origine dans une disparition forcée, et que ces procédures prennent en considération l’intérêt supérieur de l’enfant et reconnaissent en particulier son droit à être entendu, s’il est capable de discernement.**

 D. Diffusion et suivi

37) Le Comité tient à rappeler les obligations auxquelles les États ont souscrit en ratifiant la Convention et, à ce propos, engage l’État partie à s’assurer que toutes les mesures envisagées, quelles que soient leur nature et l’autorité qui les adopte, sont pleinement conformes aux obligations qu’il a assumées en ratifiant la Convention et d’autres instruments internationaux pertinents. À cet égard, le Comité engage tout particulièrement l’État partie à garantir la conduite d’une enquête efficace sur toutes les disparitions forcées et la satisfaction sans réserve des droits des victimes tels qu’ils sont consacrés dans la Convention.

38) Le Comité tient également à souligner que les disparitions forcées sont encore plus cruelles lorsqu’elles touchent les femmes et les enfants. S’agissant des femmes, parce qu’elles sont particulièrement exposées et vulnérables aux sévices, notamment sexuels, lorsqu’elles sont les victimes directes d’une disparition forcée, et à la violence, à la persécution ou aux représailles lorsqu’elles sont les parentes d’une personne disparue. S’agissant des enfants, parce qu’ils risquent tout particulièrement d’être victimes d’une substitution d’identité. C’est pourquoi le Comité insiste sur la nécessité, pour l’État partie, de veiller à ce que les femmes et les enfants victimes de disparition forcée bénéficient d’une protection et d’une assistance spéciales.

39) L’État partie est invité à diffuser largement la Convention, ainsi que le rapport qu’il a soumis en application du paragraphe 1 de l’article 29, ses réponses écrites à la liste de points à traiter élaborée par le Comité, et les présentes observations finales, en vue de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile, les organisations non gouvernementales qui sont actives dans le pays et le grand public. Le Comité invite aussi l’État partie à encourager la société civile, en particulier les associations de familles de victimes, à participer à la mise en œuvre des présentes observations finales.

40) L’État partie ayant soumis son document de base en 1996 (HRI/CORE/1/Add.9/Rev.1), le Comité l’invite à mettre celui-ci à jour, conformément aux règles applicables aux documents de base communs, énoncées dans les Directives harmonisées concernant l’établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I).

41) Conformément au règlement du Comité, l’État partie doit communiquer, au plus tard le 19 avril 2014, des informations utiles sur la suite qu’il aura donnée aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 14, 22 et 36.

42) En application du paragraphe 4 de l’article 29 de la Convention, le Comité demande à l’État partie de lui soumettre, au plus tard le 19 avril 2019, des informations précises et actualisées sur la mise en œuvre de toutes les recommandations formulées, ainsi que tout renseignement nouveau concernant l’exécution des obligations découlant de la Convention, dans un document conforme aux prescriptions énoncées au paragraphe 39 des Directives concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l’article 29 de la Convention (CED/C/2). Le Comité encourage l’État partie à promouvoir et à faciliter la participation de la société civile, en particulier les associations de familles de victimes, à la compilation de ces informations.

1. **France**

1) Le Comité des disparitions forcées a examiné le rapport soumis par la France en application du paragraphe 1 de l’article 29 de la Convention (CED/C/FRA/1) à ses 46e et 47e séances (CED/C/SR.46 et 47), les 11 et 12 avril 2013. À sa 57e séance, le 19 avril 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

 A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de la France, soumis en vertu du paragraphe 1 de l’article 29 de la Convention, qui, dans sa deuxième partie, respecte les directives concernant la forme et le contenu des rapports. Le Comité félicite l’État partie d’avoir présenté son rapport dans le délai prévu à ce même paragraphe 1 de l’article 29. Le Comité a apprécié la qualité des réponses écrites apportées par la France à la liste des points à traiter (CED/C/FRA/Q/1/Add.1) et les renseignements complémentaires fournis oralement lors de l’examen du rapport. Le Comité a également apprécié le dialogue constructif, sur l’application des dispositions de la Convention, engagé avec la délégation qui a représenté l’État partie, et la remercie des réponses apportées aux questions posées par les membres du Comité.

 B. Aspects positifs

3) Le Comité félicite la France pour le rôle joué dans la lutte contre les disparitions forcées, depuis la première résolution sur les personnes disparues, résolution 33/173 adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1978 à l’initiative de l’État partie, jusqu’à l’adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 20 décembre 2006, ainsi que pour son rôle dans la promotion de la ratification de cet instrument.

4) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l’État partie de la quasi-totalité des instruments fondamentaux des Nations Unies en matière de protection des droits de l’homme, y compris les Protocoles facultatifs en vigueur, ainsi que celle du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

5) Le Comité félicite également l’État partie d’avoir reconnu la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention concernant l’examen des communications présentées respectivement par des personnes ou des États parties.

6) Le Comité loue l’État partie d’avoir commencé le processus d’adoption d’une législation spécifique sur la disparition forcée.

7) Le Comité prend acte avec satisfaction du fait que les dispositions du projet de loi no 250 déposé sur le bureau du Sénat le 11 janvier 2012 ont été reprises dans un véhicule législatif distinct, le projet de loi no 736 (rectifié), afin d’accélérer leur adoption et leur entrée en vigueur.

8) Le Comité loue l’État partie d’avoir consulté la Commission nationale consultative des droits de l’homme et la société civile sur la rédaction du rapport soumis en application du paragraphe 1 de l’article 29 de la Convention.

 C. Sujets de préoccupation et recommandations

9) Le Comité prend note du fait que, au moment de la rédaction de ses recommandations, le cadre législatif en vigueur dans l’État partie pour prévenir et sanctionner les disparitions forcées n’est pas pleinement en conformité avec les dispositions de la Convention et les obligations qu’elle impose aux États l’ayant ratifiée. Le Comité salue le projet de loi no 736 (rectifié) et encourage l’État partie à tenir compte des recommandations formulées, dans un esprit constructif et d’assistance, afin de renforcer le cadre réglementaire du projet et d’assurer qu’il soit pleinement conforme à toutes les dispositions de la Convention pour son application effective.

 Définition et incrimination de la disparition forcée (art. 1er à 7)

10) Le Comité prend note de l’affirmation de la délégation de l’État partie que la disparition forcée est considérée comme un acte «manifestement illégal». Toutefois, il serait approprié d’adopter une loi spécifique qui établisse l’interdiction absolue de la disparition forcée dans des circonstances exceptionnelles, qu’il s’agisse de l’état de guerre ou de menace de guerre, d’instabilité politique intérieure ou de tout autre état d’exception attribuant des pouvoirs spéciaux au Président de la République.

11) **Le Comité recommande à l’État partie d’adopter une disposition qui affirme d’une façon explicite qu’aucune circonstance exceptionnelle, de nature décrite à l’article premier de la Convention, ne peut être invoquée pour justifier le crime de disparition forcée.**

12) Le Comité prend note de la position de l’État partie qui considère «la soustraction à la protection de la loi» comme un élément constitutif de la disparition forcée. Le Comité se déclare préoccupé du fait que la définition de la disparition forcée en tant que crime isolé, prévue dans le projet de loi no 736, introduit la référence «dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi» dans une position du texte différente par rapport au texte de l’article 2 de la Convention et qu’il introduit des expressions vagues telles que «lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance» qui ne se trouvent pas dans l’article 2 de la Convention.

13) **Le Comité recommande à l’État partie d’adopter une définition du crime de disparition forcée en tant que crime isolé conforme à celle de l’article 2 de la Convention et d’éviter d’en altérer le texte avec des changements de position dans la phrase ou l’introduction de nouvelles expressions. Cela pour éviter que la définition de la disparition forcée puisse être interprétée comme requérant un élément intentionnel pour l’incrimination de la conduite.**

14) Le Comité loue l’État partie d’avoir inclus dans sa législation la définition de la disparition forcée en tant que crime contre l’humanité, qu’elle soit commise en temps de paix comme en temps de guerre. Néanmoins, le Comité remarque que la définition prévue à l’article 212-1 (al. 9) du Code pénal français exige qu’un tel crime soit commis «dans le cadre d’un plan concerté», condition qui ne se trouve pas dans l’article 5 de la Convention ni dans d’autres instruments internationaux, notamment l’article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

15) **Le Comité recommande à l’État partie de revoir sa législation pénale relative à la disparition forcée en tant que crime contre l’humanité et supprimer l’expression «dans le cadre d’un plan concerté» afin d’en garantir la conformité avec l’article 5 de la Convention ainsi qu’avec le droit international applicable pour éviter d’introduire une condition supplémentaire pour la poursuite des cas de disparition forcée.**

16) Le Comité prend note de la position de l’État partie selon laquelle le paragraphe 1 de l’article 6 de la Convention ne précise pas les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable un supérieur hiérarchique. Le Comité constate que le Code pénal français punit de mêmes peines l’auteur et le complice d’une infraction et que la tentative et la complicité sont codifiées aux articles 121-4, 121-6 et 121-7. Néanmoins, compte tenu du fait que pour les crimes contre l’humanité le Code pénal prévoit la responsabilité des chefs hiérarchiques, il serait recommandable d’en faire autant pour les cas de disparitions forcées en tant qu’infractions autonomes.

17) **Le Comité recommande à l’État partie de soumettre, dans le projet de loi no 736, la responsabilité du supérieur hiérarchique à un régime de responsabilité pleine en accord avec l’article 6 de la Convention, et non à un régime de complicité pour tout cas de disparition forcée.**

18) Le Comité prend note de la position de l’État partie selon laquelle l’inclusion de circonstances atténuantes et aggravantes, prévues par l’article 7 de la Convention, n’est pas obligatoire. Néanmoins, le Comité considère que l’introduction de circonstances atténuantes pourrait contribuer à élucider certains cas de disparition forcée.

19) **Le Comité invite l’État partie à envisager d’inclure des circonstances atténuantes dans la législation comme une mesure qui pourrait contribuer à la récupération en vie de la personne disparue ou permettre d’élucider certains cas de disparition forcée ou encore d’identifier les auteurs d’une disparition forcée.**

 Responsabilité pénale et entraide judiciaire en matière de disparition forcée
(art. 8 à 15)

20) Le Comité note avec satisfaction que l’Était partie a porté, dans le projet de loi no 736, le terme de prescription de dix à trente ans, mais remarque que son point de départ n’est pas explicitement énoncé et que les délais de prescription en matière de réparation civile pour les victimes de disparition seront ceux du droit civil, soit entre cinq et dix ans.

21) **Le Comité recommande à l’État partie de préciser dans le projet de loi no 736 le point de départ du délai de prescription qui commence à courir à partir du moment où le crime de disparition forcée cesse dans tous ses éléments. En ce qui concerne le délai de prescription pour la réparation civile, le Comité recommande que le délai de prescription soit au minimum en conformité avec le délai de prescription appliqué à d’autres crimes de gravité semblable tels que la torture.**

22) Le Comité note avec satisfaction que le projet de loi no 736 permet la compétence extraterritoriale des juridictions françaises. Néanmoins, le Comité note avec préoccupation les conditions cumulatives et restrictives, prévues par l’article 689-11 du Code de procédure pénale, qui rendent difficiles la poursuite et le jugement des auteurs présumés de crimes contre l’humanité, génocide et crimes de guerre. Le Comité note également avec préoccupation que l’obligation d’extrader ou de juger un suspect, selon l’article 113-8-1 du Code de procédure pénale, s’applique seulement aux personnes dont l’extradition est refusée.

23) **Le Comité recommande à l’État partie de soumettre tout cas de disparition forcée aux autorités compétentes en ce qui concerne l’action pénale, en conformité avec l’article 11 de la Convention, indépendamment de l’existence d’une demande d’extradition soumise au préalable à l’encontre du suspect.**

24) Le Comité remarque que les investigations ordonnées par le ministère public et le juge d’instruction sont conduites par la police et la gendarmerie et qu’il n’existe pas de mécanisme interdisant à un corps de police soupçonné d’avoir commis un crime de disparition forcée d’enquêter sur ce crime. Le Comité prend note également du fait que l’article 40-1 du Code de procédure pénale donne au ministère public la faculté, lorsqu’il reçoit une plainte d’une infraction, d’ordonner ou non une enquête. Les plaignants peuvent faire appel de la décision auprès du Procureur général ou du Ministre de la justice mais pas auprès d’un autre organe judiciaire indépendant pour une révision du bien-fondé juridique de la décision initiale du Procureur.

25) **Le Comité prend note de la déclaration de l’État partie selon laquelle tout cas de disparition forcée est exclue de la juridiction militaire. De même, le Comité recommande à l’État partie d’inclure dans le projet de loi no 736 une disposition appelant la mise en place d’un mécanisme veillant à ce qu’un corps de police soupçonné du crime de disparition forcée ne participe pas à cette enquête. Le Comité recommande également de soumettre tout crime de disparition forcée à la compétence du pôle judiciaire spécialisé récemment établi auprès du Tribunal de grande instance de Paris, pour assurer l’indépendance des enquêtes. Le Comité recommande à l’État partie de garantir à toute personne qui dénonce une disparition forcée le droit de contester le bien-fondé juridique de la décision du Procureur de ne pas enquêter ou poursuivre les faits.**

 Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

26) Le Comité note que la législation de l’État partie interdit le refoulement mais qu’aucune référence expresse n’est faite à la disparition forcée parmi les motifs qui pourraient mettre en grave danger un étranger qui est refoulé. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet des procédures administratives d’admission et du très bref délai de recours accordé aux demandeurs d’asile qui se trouvent en zone d’attente. Le Comité demeure préoccupé du fait que la procédure prioritaire n’offre pas de recours suspensif contre un refus initial de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Le demandeur peut donc être renvoyé vers un pays où il risque d’être soumis à une disparition forcée, avant que la Cour nationale du droit d’asile ait pu entendre sa demande de protection.

27) **Le Comité recommande à l’État partie d’inclure de manière expresse dans sa législation interne l’interdiction de refoulement en ce qui concerne le risque d’une personne d’être victime d’une disparition forcée. Le Comité recommande également à l’État de garantir aux demandeurs d’asile un recours effectif, dans des délais adéquats, dans le cadre des procédures d’asile à la frontière. Le Comité recommande à l’État partie d’instaurer un recours suspensif pour les demandes d’asile placées en procédure prioritaire pour lesquelles l’OFPRA a rendu une décision négative.**

28) Le Comité constate que l’État partie est engagé dans des opérations militaires à l’étranger et souligne l’application pleine des principes de la Convention, y compris le principe de non-refoulement. Le Comité prend note des informations de l’État partie en cas d’intervention des forces armées françaises en situation de guerre ou d’opération extérieure en ce qui concerne les raisons pouvant s’opposer, dans les délais les plus brefs possibles, à la communication à la chaîne hiérarchique de la capture ou de la rétention des personnes, et remarque que les raisons de sécurité invoquées par l’État devraient se limiter uniquement à la propre sécurité de la personne détenue.

29) **Le Comité recommande qu’en cas d’intervention des forces armées en situation de crise, le retard de la communication à la chaîne hiérarchique de la capture ou de la rétention des personnes se limite exclusivement aux cas qui sont indispensables pour la propre sécurité de la personne détenue et, en tout cas, en conformité avec la Convention. Le Comité recommande à l’État partie d’établir un protocole pour le transfert des détenus entre États qui soit conforme au droit international. Le Comité recommande à l’État partie de faire en sorte que les normes de protection de la Convention soient également entièrement respectées quand l’État est engagé dans des opérations militaires à l’étranger.**

30) Le Comité prend note de l’assurance de la part de l’État partie qu’il n’y a aucune détention sécrète en France par les effets conjugués de l’interdiction de la détention arbitraire et des conditions précises dans lesquelles une personne peut être privée de liberté. Le Comité exprime sa préoccupation quant au recours fréquent à la garde à vue, au fait que son contrôle est mené par le parquet au lieu de l’autorité judiciaire, et à la possibilité de plusieurs prolongations, dans les cas relatifs aux crimes de terrorisme. Le Comité est également préoccupé de savoir que les étrangers maintenus en rétention administrative dans l’attente de quitter le pays ne peuvent accéder à un juge qu’après un délai de cinq jours. Enfin, le Comité reste préoccupé par le fait que l’interdiction de communiquer avec le monde extérieur, selon l’article 145-4 du Code de procédure pénale puisse être prolongée jusqu’à vingt jours. Le Comité prend note des pouvoirs du Défenseur des droits et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, concernant les centres et les zones d’attente et les centres de rétention administrative. Le Comité est préoccupé par la disposition légale, à ce jour jamais appliquée, permettant d’établir des zones d’attente ad hoc, selon les stipulations du Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), art. L221-2, dans sa version introduite par la loi du 16 juin 2011. En cas d’application dans la pratique du régime, le Comité perçoit des difficultés en ce qui concerne les garanties juridiques applicables aux détenus et les possibilités réelles de suivi dans les zones d’attente ad hoc par le mécanisme national de prévention de la torture.

31) **Le Comité recommande à l’État partie d’instituer le droit de recours devant un juge du siège pour valider la légalité des mesures de contrainte et pour permettre aux personnes détenues d’y être présentées. Le Comité recommande également qu’un juge du siège statue sur la prolongation de la garde à vue au-delà de vingt-quatre heures et d’en restreindre la possibilité. Le Comité recommande que toute personne en détention provisoire ou rétention administrative ait le droit de communiquer avec le monde extérieur et de ne pas limiter ce droit au-delà de quarante-huit heures. Le Comité recommande à l’État partie d’abroger l’article L221-2 du CESEDA, dans la version introduite par la loi du 16 juin 2011, en ce qui concerne les modalités de détention dans les zones d’attente ad hoc.**

32) Le Comité reconnaît l’importance juridique du respect de la vie privée de toute personne détenue. Néanmoins, compte tenu du fait que le «déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou [de] la dissimulation du sort» sont des éléments constitutifs de la disparition forcée, le droit de toute personne ayant un intérêt légitime de recueillir et de recevoir des informations sur le sort de la personne présumée disparue doit être reconnu.

33) **Le Comité recommande à l’État partie d’établir un mécanisme pour garantir que toute personne ayant un intérêt légitime ait le droit et la possibilité effective d’accéder à l’information concernant la personne présumée disparue visée au paragraphe 3 de l’article 17, en conformité avec le paragraphe 1 de l’article 18 et puisse exercer un recours devant un tribunal pour obtenir des informations à son sujet.**

 Mesures de réparation et de protection des enfants contre les disparitions forcées
(art. 24 et 25)

34) Le Comité exprime sa préoccupation devant le fait que le droit pénal français prévoit que la victime doit avoir subi un dommage direct et personnel. Cette double condition est plus restreinte que celle prévue par la Convention, au paragraphe 1 de l’article 24, qui vise à la fois la personne disparue et toute personne physique qui a subi un préjudice direct du fait de la disparition forcée. Tout en reconnaissant que la législation pénale de l’État partie prévoit la communication d’informations générales sur des questions de procédure à la famille des victimes, le Comité reste préoccupé du fait que le droit à la vérité des victimes sur les circonstances de la disparition forcée n’est pas octroyé de façon explicite dans le droit français. Le Comité est par ailleurs préoccupé du fait que la législation française prévoit comme réparation aux victimes une compensation financière et n’assure pas d’autres formes de réparation prévues aux paragraphes 4 et 5 de l’article 24 de la Convention, notamment la restitution, la réadaptation, la satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation, et les garanties de non-répétition.

35) **Le Comité recommande à l’État partie de prendre des mesures législatives adéquates afin d’adopter une définition de la victime conforme à celle figurant au paragraphe 1 de l’article 24 de la Convention en reconnaissant la qualité de victime à toute personne ayant subi un préjudice direct à la suite d’une disparition forcée, sans exiger que celui-ci soit également personnel. Le Comité recommande à l’État partie de prévoir de façon explicite le droit des victimes à savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée en conformité avec le paragraphe 2 de l’article 24 de la Convention, et cela sans qu’elles n’aient besoin de la représentation d’un avocat. Le Comité recommande également à l’État partie de prendre des mesures pour élargir les formes de réparation, notamment la restitution, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, en conformité avec le paragraphe 5 de l’article 24 de la Convention.**

36) Le Comité prend note de la position de l’État partie selon laquelle la législation pénale française est adéquate pour prévenir et punir la disparition d’enfant, l’altération ou destruction de documents ainsi que des procédures du Code de procédure civile permettant d’annuler un jugement d’adoption dans des cas exceptionnels où la bonne foi du juge a été trompée. Le Comité exprime sa préoccupation devant le fait que l’État partie estime que la mise en œuvre du paragraphe 1 de l’article 25 de la Convention n’exige pas de dispositions spécifiques applicables aux situations résultant de la commission d’un crime de disparition forcée.

37) **Le Comité recommande à l’État partie d’intégrer dans le projet de loi no 736 les pratiques décrites au paragraphe 1 de l’article 25 de la Convention, comme crimes spécifiquement liés à la disparition forcée, et qu’elles soient punies de peines appropriées qui prennent en compte la gravité extrême des crimes. Le Comité recommande également d’introduire dans le Code de procédure civile une disposition explicite qui prévoie que le recours en révision à l’encontre du jugement d’adoption comprenne, comme base légale au recours, l’adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée. Le Comité recommande à l’État partie qu’en toutes circonstances l’intérêt supérieur de l’enfant soit une considération primordiale, conformément au paragraphe 5 de l’article 25 de la Convention, et notamment que l’enfant qui est capable de discernement ait le droit d’exprimer librement son opinion, et que celle-ci soit dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.**

 D. Diffusion et suivi

38) Le Comité rappelle les obligations auxquelles est contraint l’État lors de la ratification de la Convention et, dans ce sens, il appelle à veiller à ce que toutes les mesures soient prises, indépendamment de l’autorité de l’État partie les édictant et de leur nature, en pleine conformité avec les obligations qui découlent de la ratification de la Convention et des autres instruments internationaux pertinents. À cet égard, le Comité exhorte l’État partie à garantir spécifiquement l’efficacité des enquêtes sur toutes les disparitions forcées et la pleine satisfaction des droits des victimes tels qu’inscrits dans la Convention.

39) Le Comité tient à souligner la brutalité avec laquelle les disparitions forcées touchent les femmes et les enfants. Quand les personnes disparues sont des femmes, elles sont particulièrement vulnérables aux violences sexuelles et autres formes de violence; en tant que membres de la famille d’une personne disparue, elles subissent des actes de violence, des persécutions et des représailles. En ce qui concerne les enfants, les disparitions forcées les rendent particulièrement vulnérables à la substitution de leur véritable identité. Dans ce contexte, le Comité souligne la nécessité pour l’État partie de garantir que les femmes et les enfants victimes de disparition forcée bénéficient d’une protection et d’une assistance spécifiques.

40) Le Comité encourage l’État partie à assurer une large diffusion à la Convention, au texte de son rapport soumis en application du paragraphe 1 de l’article 29 aux réponses écrites apportées à la liste des points à traiter préparée par le Comité ainsi qu’aux présentes observations finales, afin de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans l’État partie et la population en général. Le Comité encourage également l’État partie à favoriser la participation de la société civile, notamment les organisations des familles des victimes, à la mise en œuvre des présentes observations finales.

41) Prenant note du fait que l’État partie a présenté son document de base en 1996 (HRI/CORE/1/Add.17/Rev.1), le Comité invite l’État partie à le mettre à jour en conformité avec les exigences du document de base commun suivant les directives harmonisées concernant l’établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme (HRI/GEN/2/Rev.6).

42) Conformément au règlement du Comité, l’État partie doit fournir au plus tard le 19 avril 2014, des informations pertinentes sur la mise en œuvre des recommandations du Comité exprimées aux paragraphes 23, 31 et 35 ci-dessus.

43) Conformément au paragraphe 4 de l’article 29 de la Convention, le Comité demande à l’État partie de soumettre, au plus tard le 19 avril 2019, des informations concrètes et à jour sur la mise en œuvre de toutes les recommandations et tout autre renseignement nouveau sur le respect des obligations contenues dans la Convention, dans un document élaboré selon les indications énoncées au paragraphe 39 des Directives concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l’article 29 de la Convention (CED/C/2). Le Comité encourage l’État partie, dans la préparation du rapport, à promouvoir et à faciliter la participation de la société civile, en particulier les organisations de familles de victimes.

 Chapitre V
Échanges avec les États parties

1. Le Comité a adressé deux lettres au Représentant permanent de la République du Mali auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, datées l’une du 3 août 2012 et l’autre du 23 novembre 2012.
2. Dans sa première lettre, datée du 3 août 2012, le Président du Comité a exprimé sa profonde préoccupation quant à la détérioration de la situation au Mali, telle que constatée par le Conseil des droits de l’homme dans sa résolution 20/17. Il a assuré le Mali de la solidarité du Comité, mais lui a également fait part de sa préoccupation et de son intention de rester vigilant. En application du paragraphe 9 de l’article 26 et du paragraphe 4 de l’article 29 de la Convention, le Président a demandé au Mali de lui communiquer, avant le début de sa troisième session, le 29 octobre 2012, des précisions au sujet des allégations formulées par les autorités de l’État partie faisant état d’éventuels cas de disparitions forcées.
3. Dans sa seconde lettre, datée du 23 novembre 2012, le Président a exprimé le désir de poursuivre le dialogue constructif établi avec la Mission permanente de la République du Mali auprès de l’Office des Nations Unies à Genève, a rappelé que les dispositions de la Convention s’appliquent indépendamment des circonstances exceptionnelles existant dans un État partie et a demandé des éclaircissements par écrit sur les éventuels cas de disparitions forcées dans le pays.
4. Au 19 avril 2013, date à laquelle le présent rapport a été adopté, aucune réponse n’avait été reçue de l’État partie.

 Chapitre VI
Procédure d’action en urgence prévue par l’article 30
de la Convention

1. Pendant la période considérée, le Comité a transmis, en application de l’article 30 de la Convention, cinq demandes d’action en urgence au Mexique.
2. Le 21 septembre 2012, le Comité a transmis au Mexique deux demandes d’action en urgence concernant les disparitions forcées présumées de Marcial Bautista Valle et d’Eva Alarcón Ortiz, le 7 décembre 2011 à Guerrero (Mexique). Selon les informations reçues, les victimes présumées ont été interceptées, à bord d’un bus qui les transportait de Zihuatanejo à Mexico, par deux personnes en uniforme de la police et emmenées vers une destination inconnue. L’auteur de la demande d’action en urgence a indiqué que les autorités compétentes de l’État partie ont été contactées par les proches des victimes qui voulaient obtenir des renseignements sur le sort des personnes disparues. Le Comité a demandé des informations sur les enquêtes menées par les autorités dans ces affaires.
3. Le 23 novembre 2012, le Comité a adressé au Mexique un rappel de sa lettre datée du 21 septembre 2012.
4. Les 4 décembre 2012 et 11 avril 2013, le Mexique a répondu au Comité et fourni des informations sur l’enquête en cours pour rechercher les personnes disparues.
5. Conformément au paragraphe 3 de l’article 30 de la Convention, le Comité a communiqué les informations fournies par l’État partie aux auteurs des demandes d’action en urgence.
6. Comme le veut le paragraphe 4 de l’article 30 de la Convention, le Comité poursuivra ses efforts pour travailler avec le Mexique tant que le sort de M. Bautista Valle et de Mme Alarcón Ortiz ne sera pas élucidé.
7. Le 1er octobre 2012, le Comité a communiqué au Mexique trois demandes d’action en urgence concernant les disparitions forcées alléguées de Mme Ana Belém Sánchez Mayorga, M. Diego Antonio Maldonado Castañeda et M. Luis Enrique Castañeda Nava, le 22 juillet 2012 au Michoacán (Mexique). Selon les informations reçues, les victimes ont été vues pour la dernière fois dans un hôtel situé à Paracho, au Michoacán, avant qu’un groupe de personnes présumées appartenir à la Police fédérale de l’État de Michoacán les emmène dans deux fourgons. L’auteur des demandes d’action en urgence a indiqué que les autorités compétentes de l’État partie ont été contactées par les proches des victimes qui voulaient se renseigner sur le sort des personnes disparues. Le Comité a demandé des informations sur les enquêtes menées par les autorités dans ces affaires.
8. Le 9 octobre 2012, le Mexique a transmis au Comité des informations concernant les enquêtes en cours pour localiser les personnes recherchées.
9. Le 23 novembre 2012, le Comité a transmis au Mexique une communication contenant des questions complémentaires, et, le 28 mars 2013, un rappel de cette communication.
10. Le 11 avril 2013, le Mexique a répondu au Comité en répétant les informations sur les enquêtes en cours pour localiser les personnes recherchées.
11. Conformément au paragraphe 3 de l’article 30 de la Convention, le Comité a transmis les informations fournies par l’État partie aux auteurs des demandes d’action en urgence.
12. Comme le veut le paragraphe 4 de l’article 30 de la Convention, le Comité poursuivra ses efforts pour travailler avec le Mexique tant que le sort de Mme Ana Belém Sánchez Mayorga, M. Diego Antonio Maldonado Castañeda et M. Luis Enrique Castañeda Nava ne sera pas élucidé.

Annexes

Annexe I

 États parties ayant signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou y ayant adhéré,
au 19 avril 2013

| *État partie* | *Signature* | *Adhésion a), ratification* | *Déclarations en vertu des articles 31 et 32* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Albanie | 6 février 2007  | 8 novembre 2007  | 31 et 32 |
| Algérie | 6 février 2007  |  |  |
| Allemagne | 26 septembre 2007  | 24 septembre 2009  | 31 et 32 |
| Argentine | 6 février 2007  | 14 décembre 2007  | 31 et 32 |
| Arménie | 10 avril 2007  | 24 janvier 2011  |  |
| Autriche | 6 février 2007  | 7 juin 2012 | 31 et 32 |
| Azerbaïdjan | 6 février 2007  |  |  |
| Belgique | 6 février 2007  | 2 juin 2011  | 31 et 32 |
| Bénin | 19 mars 2010  |  |  |
| Bolivie (État plurinational de) | 6 février 2007  | 17 décembre 2008  |  |
| Bosnie-Herzégovine | 6 février 2007  | 30 mars 2012 | 31 et 32 |
| Brésil | 6 février 2007  | 29 novembre 2010  |  |
| Bulgarie | 24 septembre 2008  |  |  |
| Burkina Faso | 6 février 2007  | 3 décembre 2009  |  |
| Burundi | 6 février 2007  |  |  |
| Cameroun | 6 février 2007  |  |  |
| Cap-Vert | 6 février 2007  |  |  |
| Chili | 6 février 2007  | 8 décembre 2009  | 31 et 32 |
| Chypre | 6 février 2007  |  |  |
| Colombie | 27 septembre 2007  | 11 juillet 2012 |  |
| Comores | 6 février 2007  |  |  |
| Congo | 6 février 2007  |  |  |
| Costa Rica | 6 février 2007  | 16 février 2012 |  |
| Croatie | 6 février 2007  |  |  |
| Cuba | 6 février 2007  | 2 février 2009  |  |
| Danemark | 25 septembre 2007  |  |  |
| Équateur | 24 mai 2007  | 20 octobre 2009  | 31 et 32 |
| Espagne | 27 septembre 2007  | 24 septembre 2009  | 31 et 32 |
| ex-République yougoslave de Macédoine | 6 février 2007  |  |  |
| Finlande | 6 février 2007  |  |  |
| France | 6 février 2007  | 23 septembre 2008  | 31 et 32 |
| Gabon | 25 septembre 2007  | 19 janvier 2011  |  |
| Ghana | 6 février 2007  |  |  |
| Grèce | 1er octobre 2008  |  |  |
| Grenade | 6 février 2007  |  |  |
| Guatemala | 6 février 2007  |  |  |
| Haïti | 6 février 2007  |  |  |
| Honduras | 6 février 2007  | 1er avril 2008  |  |
| Inde | 6 février 2007  |  |  |
| Indonésie | 27 septembre 2010  |  |  |
| Iraq |  | 23 novembre 2010 a) |  |
| Irlande | 29 mars 2007  |  |  |
| Islande | 1er octobre 2008  |  |  |
| Italie | 3 juillet 2007  |  |  |
| Japon | 6 février 2007  | 23 juillet 2009  | 32 |
| Kazakhstan |  | 27 février 2009 a) |  |
| Kenya | 6 février 2007  |  |  |
| Lesotho | 22 septembre 2010  |  |  |
| Liban | 6 février 2007  |  |  |
| Liechtenstein | 1er octobre 2007  |  |  |
| Lituanie | 6 février 2007  |  |  |
| Luxembourg | 6 février 2007  |  |  |
| Madagascar | 6 février 2007  |  |  |
| Maldives | 6 février 2007  |  |  |
| Mali | 6 février 2007  | 1er juillet 2009  | 31 et 32 |
| Malte | 6 février 2007  |  |  |
| Maroc | 6 février 2007  |  |  |
| Mauritanie | 27 septembre 2011  | 3 octobre 2012 |  |
| Mexique | 6 février 2007  | 18 mars 2008  |  |
| Monaco | 6 février 2007  |  |  |
| Mongolie | 6 février 2007  |  |  |
| Monténégro | 6 février 2007  | 20 septembre 2011  | 31 et 32 |
| Mozambique | 24 décembre 2008  |  |  |
| Niger | 6 février 2007  |  |  |
| Nigéria |  | 27 juillet 2009 a) |  |
| Norvège | 21 décembre 2007  |  |  |
| Ouganda | 6 février 2007  |  |  |
| Palaos | 20 septembre 2011  |  |  |
| Panama | 25 septembre 2007  | 24 juin 2011  |  |
| Paraguay | 6 février 2007  | 3 août 2010  |  |
| Pays-Bas | 29 avril 2008  | 23 mars 2011  | 31 et 32 |
| Pérou |  | 26 septembre 2012 |  |
| Portugal | 6 février 2007  |  |  |
| République démocratique populaire lao | 29 septembre 2008  |  |  |
| République de Moldova | 6 février 2007  |  |  |
| République-Unie de Tanzanie | 29 septembre 2008  |  |  |
| Roumanie | 3 décembre 2008  |  |  |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | 29 mars 2010  |  |  |
| Samoa | 6 février 2007  | 27 décembre 2012 |  |
| Sénégal | 6 février 2007  | 11 décembre 2008  |  |
| Serbie | 6 février 2007  | 18 mai 2011  | 31 et 32 |
| Sierra Leone | 6 février 2007  |  |  |
| Slovaquie | 26 septembre 2007  |  |  |
| Slovénie | 26 septembre 2007  |  |  |
| Suède | 6 février 2007  |  |  |
| Suisse | 19 janvier 2011  |  |  |
| Swaziland | 25 septembre 2007  |  |  |
| Tchad | 6 février 2007  |  |  |
| Thaïlande | 9 janvier 2012 |  |  |
| Togo | 27 octobre 2010  |  |  |
| Tunisie | 6 février 2007  | 29 juin 2011  |  |
| Uruguay | 6 février 2007  | 4 mars 2009  | 31 et 32 |
| Vanuatu | 6 février 2007  |  |  |
| Venezuela (République bolivarienne du) | 21 octobre 2008  |  |  |
| Zambie | 27 septembre 2010  | 4 avril 2011  |  |

Annexe II

 Ordre du jour des troisième et quatrième sessions du Comité

 A. Ordre du jour de la troisième session du Comité des disparitions forcées (29 octobre-9 novembre 2012) (CED/C/3/1)

1. Ouverture de la session, conformément au paragraphe 7 de l’article 26 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée.

3. Examen et adoption de l’ordre du jour de la troisième session.

4. Communications, informations et demandes reçues par le Comité.

5. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité:

a) Méthodes de travail relatives à ses activités au titre des articles 30, 31 et 33 de la Convention;

b) Stratégie en vue d’obtenir la ratification, élaboration de modèles de loi et autres questions.

6. Examen des rapports des États parties à la Convention.

7. Débats thématiques sur:

a) La traite des personnes et les disparitions forcées;

b) Le principe du non-refoulement, l’expulsion et l’extradition au regard de l’article 16 de la Convention.

8. Journée de débat général sur la responsabilité des États et le rôle des acteurs non étatiques.

9. Réunion avec les États Membres de l’Organisation des Nations Unies.

10. Réunion annuelle avec le Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires.

11. Réunion avec les membres du Comité des droits de l’homme, conformément à l’article 28 de la Convention.

12. Réunion avec les organismes et mécanismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l’homme.

13. Réunion avec les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes.

14. Programme de travail de la quatrième session.

15. Information actualisée sur le renforcement des organes conventionnels.

16. Discussion relative à la présentation du Rapport annuel du Comité à la soixante-septième session de l’Assemblée générale.

 B. Ordre du jour de la quatrième session du Comité des disparitions forcées (8-19 avril 2013) (CED/C/4/1)

1. Ouverture de la quatrième session.

2. Minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée.

3. Adoption de l’ordre du jour.

4. Communications, demandes d’action en urgence et informations reçues par le Comité.

5. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité:

a) Méthodes de travail relatives à ses activités au titre des articles 32, 33 et 34 de la Convention;

b) Relations avec les parties prenantes pertinentes;

c) Stratégie en vue d’obtenir la ratification et autres questions.

6. Examen des rapports des États parties à la Convention.

7. Débats thématiques sur le principe du non-refoulement, l’expulsion et l’extradition au regard de l’article 16 de la Convention (*suite*).

8. Réunion avec les États Membres de l’Organisation des Nations Unies.

9. Réunion avec les organismes et mécanismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales.

10. Réunion avec les institutions nationales des droits de l’homme.

11. Réunion avec les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes.

12. Rapport du Comité à l’Assemblée générale à sa soixante-huitième session.

13. Ordre du jour provisoire de la cinquième session.

14. Information actualisée sur le renforcement des organes conventionnels.

Annexe III

 Composition du Comité des disparitions forcées
et durée du mandat de ses membres au 19 avril 2013

| *Nom* | *État partie* | *Date d’échéance du mandat* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| M. Mohammed **Al-Obaidi** | Iraq | 30 juin 2013 |
| M. Mamadou Badio **Camara**  | Sénégal | 30 juin 2015 |
| M. Emmanuel **Decaux** | France | 30 juin 2015 |
| M. Alvaro Garcé **García y Santos** | Uruguay  | 30 juin 2015 |
| M. Luciano **Hazan** | Argentine | 30 juin 2013 |
| M. Rainer **Huhle** | Allemagne | 30 juin 2015 |
| Mme Suela **Janina** | Albanie | 30 juin 2015 |
| M. Juan José **López** **Ortega**  | Espagne | 30 juin 2013 |
| M. Enoch **Mulembe**  | Zambie | 30 juin 2013 |
| M. Kimio **Yakushiji** | Japon | 30 juin 2013 |

Annexe IV

 Décisions adoptées par le Comité des disparitions forcées
à ses troisième et quatrième sessions

 A. Décisions adoptées par le Comité à sa troisième session

1. Le Comité a décidé d’ajouter en annexe à son règlement intérieur, les directives sur l’indépendance et l’impartialité des membres des organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’hommeapprouvées par les présidents des organes conventionnels des Nations Unies.

2. Le Comité a décidé de modifier le formulaire de demande d’action en urgence au titre de l’article 30 de manière à préciser qu’une demande d’action en urgence qui a déjà été soumise au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne peut en principe pas être admise par le Comité et à ne pas fixer de délai pour le dépôt des demandes.

3. Le Comité a décidé d’adopter une déclaration sur le renforcement des organes conventionnels.

4. Le Comité a décidé d’adopter des méthodes de travail relatives aux procédures d’établissement de rapports et aux relations avec les organisations non gouvernementales.

5. Le Comité a décidé d’adopter une déclaration conjointe avec le Groupe de travail.

6. Le Comité a décidé d’adopter l’ordre du jour provisoire de la quatrième session.

7. Le Comité a décidé de tenir sa quatrième session du 8 au 19 avril 2013 et sa cinquième session du 4 au 15 novembre 2013.

8. Le Comité a décidé d’adopter le rapport informel de sa troisième session.

 B. Décisions adoptées par le Comité à sa quatrième session

1. Le Comité a décidé d’élaborer un projet de document concernant «Les relations du Comité des disparitions forcées avec les acteurs de la société civile» qui serait affiché sur son site Web afin que toutes les parties prenantes puissent apporter leurs commentaires, en vue de son adoption à la cinquième session.

2. Le Comité a décidé de diffuser ses méthodes de travail par le biais de sa page Web.

3. Le Comité a décidé de nommer un rapporteur chargé de préparer, avec l’appui du secrétariat, un premier projet de document sur les relations du Comité avec les institutions nationales des droits de l’homme.

4. Le Comité a établi la méthode à suivre pour mener un dialogue constructif avec les États parties.

5. Le Comité a décidé d’organiser un débat thématique sur les «disparitions forcées et la justice militaire» à la cinquième session.

6. Le Comité a décidé de donner suite à cinq demandes d’action en urgence reçues conformément à l’article 30 de la Convention.

7. Le Comité a décidé d’adopter les observations finales portant sur les rapports soumis par l’Uruguay et la France en application du paragraphe 1 de l’article 29 de la Convention.

8. Le Comité a décidé de nommer les rapporteurs chargés des listes des points à traiter au sujet des rapports de l’Argentine, de l’Espagne et de l’Allemagne.

9. Le Comité a décidé d’examiner à sa cinquième session les rapports de l’Espagne et de l’Argentine soumis en application du paragraphe 1 de l’article 29 de la Convention.

10. Le Comité a décidé d’examiner à sa sixième session le rapport de l’Allemagne soumis en application du paragraphe 1 de l’article 29 de la Convention.

11. Le Comité a décidé d’adopter son rapport annuel à l’Assemblée générale (soixante-huitième session).

12. Le Comité a décidé d’adopter l’ordre du jour provisoire de la cinquième session.

13. Le Comité a décidé d’adresser aux États parties un rappel officiel concernant leur obligation de soumettre leurs rapports dans le délai prévu au paragraphe 1 de l’article 29 de la Convention.

Annexe V

 Comité des disparitions forcées, troisième session, 7 novembre 2012

 Décision du Comité des disparitions forcées concernant les Directives sur l’indépendance et l’impartialité des membres des organes créés
en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme (Directives d’Addis-Abeba)

*Le Comité des disparitions forcées*,

*Considérant* les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en particulier l’article 26, ainsi que le règlement intérieur (CED/C/1) adopté lors de sa deuxième session, en mars 2012,

*Rappelant* aux États parties leurs propres responsabilités dans la sélection des candidats et l’élection des experts,

*Conscient* de l’importance du système des organes des Nations Unies créés en vertu d’instruments relatifs aux droits de l’homme pour garantir l’indépendance et l’impartialité des membres des organes conventionnels dans leurs activités et leurs pratiques,

1. *Accueille avec satisfaction* les Directives sur l’indépendance et l’impartialité des membres des organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, approuvées lors de la vingt-quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, qui s’est tenue à Addis‑Abeba du 25 au 29 juin 2012;

2. *Souligne* que son règlement intérieur (CED/C/1), récemment adopté, est déjà conforme aux normes les plus élevées d’indépendance et d’impartialité, notamment en ses articles 10, 11, 47 et 69;

3. *Décide* d’intégrer les Directives d’Addis-Abeba en annexe à son règlement intérieur.

Annexe VI

 Déclaration du Comité des disparitions forcées concernant
le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l’homme sur le renforcement des organes
créés en vertu d’instruments relatifs aux droits
de l’homme (juin 2012)

7 novembre 2012

*Le Comité des disparitions forcées*,

*Rappelan*t que dès sa première session, il y a un an, il a soutenu le processus de renforcement des organes conventionnels et qu’il a approuvé le Document final de Dublin II, lors de sa deuxième session, en mars 2012, bien que, du fait de sa création récente, il n’ait pas participé au processus,

*Conscient* qu’il importe de renforcer le système des organes des Nations Unies créés en vertu d’instruments relatifs aux droits de l’homme dans son ensemble pour améliorer sa cohérence et son efficacité,

*Soulignant* le rôle central que joue la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la spécificité de ce nouvel instrument juridique moderne qui s’appuie sur l’expérience tirée d’autres instruments relatifs aux droits de l’homme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme sur le renforcement des organes créés en vertu d’instruments relatifs aux droits de l’homme (A/66/860), publié en juin 2012, et salue les efforts déployés par la Haut-Commissaire à cet égard;

2. *Note* qu’il a bénéficié du fait d’être l’organe conventionnel le plus récent, raison pour laquelle nombre des propositions figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire sont déjà prises en compte dans son règlement intérieur (CED/C/1) et dans ses directives concernant la forme et le contenu des rapports (CED/C/2);

3. *Souligne* la nécessité de disposer de ressources suffisantes, en particulier pour les services de conférence et la traduction de documents, pour que les organes conventionnels s’acquittent de leurs mandats et pour garantir des informations complètes et l’accès aux victimes;

4. *Réaffirme* que le paragraphe 1 de l’article 29 de la Convention crée l’obligation juridique stricte pour les États parties de présenter un rapport dans les deux ans et que le paragraphe 4 donne compétence au Comité pour demander à tout moment, sans rapport périodique et de manière très novatrice, des «renseignements complémentaires » qui seront dûment pris en considération lors de l’établissement d’un calendrier complet de présentation des rapports;

5. *Rappelle* sa volonté d’apprécier la qualité des rapports présentés au regard de directives harmonisées, y compris les documents de base communs et les documents propres à chaque traité, et estime que le strict respect des limites relatives au nombre de pages est important et conforme à ses directives concernant l’établissement des rapports;

6. *Accueille avec satisfaction* les recommandations visant à rationaliser le dialogue constructif avec les États, en particulier les propositions tendant à créer des équipes spéciales de pays, à limiter strictement le nombre et la longueur des interventions et à adopter des observations finales courtes, ciblées et ayant une orientation pratique, assorties de délais précis et d’une procédure de suivi;

7. *Accueille également avec satisfaction* la recommandation visant à institutionnaliser plus encore le dialogue avec les entités des Nations Unies et les organisations de la société civile, ainsi qu’avec les institutions nationales des droits de l’homme, souligne que cette collaboration est déjà inscrite dans son règlement intérieur et précise que depuis sa toute première session il consacre du temps à la tenue de réunions avec les différentes parties prenantes en vue d’échanges sur différents sujets liés aux disparitions forcées;

8. *Accueille* avec intérêt la proposition concernant l’adoption d’un processus aligné de consultation pour l’élaboration d’Observations générales, qu’il entend examiner plus en détail;

9. *Souligne* que l’examen des communications individuelles relève de la responsabilité de chaque organe conventionnel, responsabilité qui ne peut être ni partagée ni déléguée, mais que de nouvelles consultations sur les méthodes de travail telles que les critères de recevabilité ou des questions de fond, et sur le suivi des avis formulés par les comités pourraient être utiles;

10. *Appuie* les recommandations faites au sujet des représailles, qu’il estime être d’une grande importance, fait savoir qu’il a pris des mesures pour y donner suite, conformément à l’article 12 ainsi qu’aux articles 30 et 31 de la Convention et à son règlement intérieur, en particulier les articles 63, 95 et 99, et exprime sa volonté d’aller plus avant et d’examiner les différentes propositions pour une protection efficace à mesure qu’il progresse dans ses travaux;

11. *Rappelle* sa décision d’intégrer les Directives sur l’indépendance et l’impartialité des membres des organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme (Directives d’Addis-Abeba) en annexe à son règlement intérieur;

12. *Partage*, en ce qui concerne le processus intergouvernemental de l’Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l’ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l’homme, le point de vue des autres organes conventionnels selon lequel un tel processus doit être conforme au cadre juridique des différents instruments et respecter leur intégrité et leur compétence pour décider de leurs propres règlement intérieur et méthodes de travail, et garantir leur indépendance.

Annexe VII

 Deuxième réunion annuelle du Comité des disparitions forcées et du Groupe de travail sur les disparitions forcées
ou involontaires − Déclaration conjointe

Genève, le 8 novembre 2012

La deuxième réunion annuelle du Comité des disparitions forcées et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a eu lieu à Genève le jeudi 1er novembre 2012.

Pendant la réunion, les membres des deux organes d’experts de l’ONU dont le mandat porte sur les disparitions forcées ont échangé des informations sur leurs activités respectives et réfléchi à la coordination d’initiatives communes. Le Groupe de travail et le Comité ont réaffirmé leur volonté de coopérer et de coordonner les activités qu’ils entreprennent dans l’exercice de leurs mandats respectifs. Ils ont approuvé le principe d’une mise en commun des informations en permanence. Les discussions ont porté sur la complémentarité des procédures des deux organes, l’interprétation du droit international dans le domaine des disparitions forcées et les visites dans les pays. Le Comité et le Groupe de travail ont en outre défini l’ordre du jour de leur prochaine réunion annuelle.

Les deux organes ont rappelé qu’ils «ont des mandats distincts et que les activités qu’ils mènent pour prévenir et combattre l’odieux crime de disparition forcée se complètent et se renforcent mutuellement». Ils ont souligné que «la coordination et la cohérence sont indispensables pour garantir aux victimes de disparition forcée une protection effective». À cet égard, ils ont salué l’occasion récemment donnée à leurs présidents de s’adresser ensemble à l’Assemblée générale au cours d’un dialogue qui leur a permis d’illustrer leurs objectifs communs et les synergies qui existent entre eux.

En cette année qui marque le vingtième anniversaire de l’adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les experts ont imaginé des stratégies pour continuer à promouvoir et à donner pleinement effet à la Déclaration ainsi qu’à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ils se sont aussi entendus sur la nécessité de travailler collectivement pour obtenir l’adhésion universelle à la Convention et la reconnaissance de la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Annexe VIII

 Liste des documents dont le Comité était saisi
à ses troisième et quatrième sessions

|  |  |
| --- | --- |
| CED/C/3/1 | Ordre du jour provisoire annoté de la troisième session du Comité |
| CED/C/4/1 | Ordre du jour provisoire annoté de la quatrième session du Comité |
| CED/C/URY/1 | Rapport de l’Uruguay |
| CED/C/URY/Q/1 | Liste des points à traiter pendant l’examen du rapport soumis par l’Uruguay |
| CED/C/URY/Q/1/Add.1 | Réponses à la liste des points à traiter pendant l’examen du rapport soumis par l’Uruguay |
| CED/C/URY/CO/1 | Observations finales concernant le rapport soumis par l’Uruguay  |
| CED/C/FRA/1 | Rapport de la France |
| CED/C/FRA/Q/1 | Liste des points à traiter pendant l’examen du rapport soumis par la France  |
| CED/C/FRA/Q/1/Add.1 | Réponses à la liste des points à traiter pendant l’examen du rapport soumis par la France |
| CED/C/FRA/CO/1 | Observations finales sur le rapport présenté par la France  |
| CED/C/1 | Règlement intérieur |

Annexe IX

 Calendrier pour la présentation des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l’article 29
de la Convention

| *État partie* | *Ratification/adhésion* | *Rapport attendu en* | *Soumission du rapport* |
| --- | --- | --- | --- |
| Sou |  |  |  |
| Albanie | 8 novembre 2007 | 2012 |  |
| Allemagne | 24 septembre 2009 | 2012 | 25 mars 2013 |
| Argentine | 14 décembre 2007 | 2012 | 21 décembre 2012 |
| Arménie | 24 janvier 2011 | 2013 |  |
| Autriche | 7 juin 2012 | 2014 |  |
| Belgique | 2 juin 2011 | 2013 |  |
| Bolivie | 17 décembre 2008 | 2012 |  |
| Bosnie-Herzégovine | 30 mars 2012 | 2014 |  |
| Brésil | 29 novembre 2010 | 2012 |  |
| Burkina Faso | 3 décembre 2009 | 2012 |  |
| Chili | 8 décembre 2009 | 2012 |  |
| Colombie | 11 juillet 2012 | 2014 |  |
| Costa Rica | 16 février 2012 | 2014 |  |
| Cuba | 2 février 2009 | 2012 |  |
| Équateur | 20 octobre 2009 | 2012 |  |
| Espagne | 24 septembre 2009 | 2012 | 26 décembre 2012 |
| France | 23 septembre 2008 | 2012 | 21 décembre 2012 |
| Gabon | 19 janvier 2011 | 2013 |  |
| Honduras | 1er avril 2008 | 2012 |  |
| Iraq | 23 novembre 2010 | 2012 |  |
| Japon | 23 juillet 2009 | 2012 |  |
| Kazakhstan | 27 février 2009  | 2012 |  |
| Mali | 1er juillet 2009 | 2012 |  |
| Mauritanie | 3 octobre 2012 | 2014 |  |
| Mexique | 18 mars 2008 | 2012 |  |
| Monténégro | 20 septembre 2011 | 2013 |  |
| Nigéria | 27 juillet 2009  | 2012 |  |
| Panama | 24 juin 2011 | 2013 |  |
| Paraguay | 3 août 2010 | 2012 |  |
| Pays-Bas | 23 mars 2011 | 2013 |  |
| Pérou | 26 septembre 2012 | 2014 |  |
| Samoa | 27 novembre 2012 | 2014 |  |
| Sénégal | 11 décembre 2008 | 2012 |  |
| Serbie | 18 mai 2011 | 2013 |  |
| Tunisie | 29 juin 2011 | 2013 |  |
| Uruguay | 4 mars 2009 | 2012 | 4 septembre 2012 |
| Zambie | 4 avril 2011 | 2013 |  |